



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets 2021

Jardins partagés et collectifs – Volet B

Cahier des charges

Préfecture de la Vendée

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets

1^{er} mars 2021

Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets

au plus tard le 15
septembre 2021

Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité encourager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

L'instruction des dossiers est réalisée au niveau des préfetures de département avec une coordination régionale par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Une enveloppe indicative de 140 000 € est allouée pour cet appel à projets.

44	49	53	72	85	PdL
380 000	220 000	50 000	120 000	140 000	910 000 €

Le présent cahier des charges présente les orientations et les modalités d'instruction des projets déposés dans le cadre de l'appel à projets « Jardins partagés et collectifs » mis en œuvre par la préfeture du département de Vendée (hors appel à projets « Les quartiers fertiles »). ⁽¹⁾

1 Les projets éligibles à l'appel à projets "Les quartiers fertiles" doivent avoir une production marchande, ce qui n'est pas la vocation d'un jardin partagé ou collectif. Aussi, un projet portant exclusivement sur un jardin partagé ou collectif, dans une zone de rénovation urbaine, relève plutôt des appels à projets départementaux "Jardins partagés" et non pas de l'appel à projets « Les quartiers fertiles » lancé par l'ANRU. Par ailleurs, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

2. Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projets permet de soutenir des initiatives de jardins partagés ou collectifs à but non lucratif, existants ou nouveaux, qui visent la production de produits frais pour les habitants :

- la destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes destinés à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles ou autres et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains ;
- les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales, un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût ;
- la participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections, etc) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert et convivial sur le quartier, favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux...) et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Tout en visant la production de produits consommables pour les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des **enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique et de biodiversité** comme, par exemple :

- prendre en compte les caractéristiques du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers)...
- limiter les intrants : utiliser les produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage ...
- économiser l'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes ...
- limiter les émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...
- favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des

accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique ...

Les projets soutenus devront être situés dans une des communes suivantes (plus de 3 000 habitants) :

INSEE	Commune	INSEE	Commune
85003	AIZENAY	85178	LE POIRE-SUR-VIE
85008	AUBIGNY-LES CLOUZEUX	85152	LES ACHARDS
85018	BEAUVOIR-SUR-MER	85109	LES HERBIERS
85019	BELLEVIGNY	85129	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
85020	BENET	85194	LES SABLES-D'OLONNE
85034	BOURNEZEAU	85128	LUCON
85035	BRETIGNOLLES-SUR-MER	85146	MONTAIGU-VENDEE
85047	CHALLANS	85197	MONTREVERD
85051	CHANTONNAY	85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE
85302	CHANVERRIE	85155	MOUILLERON-LE-CAPTIF
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85163	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
85070	COEX	85182	POUZAUGES
85071	COMMEQUIERS	85213	RIVES DE L'YON
85076	CUGAND	85190	ROCHESERVIERE
85081	DOMPIERRE-SUR-YON	85215	SAINT-FULGENT
85084	ESSARTS EN BOCAGE	85222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
85092	FONTENAY-LE-COMTE	85226	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
85108	L'HERBERGEMENT	85234	SAINT-JEAN-DE-MONTS
85113	L'ILE-D'YEU	85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85039	LA BRUFFIERE	85262	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE
85046	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85280	SALLERTAINE
85089	LA FERRIERE	85090	SEVREMONT
85096	LA GARNACHE	85284	SOULLANS
85097	LA GAUBRETIERE	85288	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85191	LA ROCHE-SUR-YON	85295	TREIZE-SEPTIERS
85031	LE BOUPERE	85300	VENANSAULT
85088	LE FENOILLER		

Des jardins de toute taille peuvent être soutenus dans le cadre du présent appel à projets.

3. Modalités de participation

Une structure peut présenter plusieurs projets différents.

Un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

➤ Structures éligibles :

Les structures pouvant candidater et bénéficier d'une subvention peuvent être des :

- associations dont l'objet est compatible avec la finalité de la mesure (jardins partagés ou collectifs, englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux ...);
- collectivités territoriales et leurs groupements ;
- bailleurs sociaux publics ou privés.

Attention : les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha ⁽²⁾.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet et sera le point de contact privilégié de l'administration. Elle se chargera de la transmission de l'ensemble des pièces du dossier.

Si plusieurs acteurs éligibles se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

Cette structure désignée comme porteuse de projet doit conventionner avec ses partenaires associés bénéficiaires pour leur reverser les sommes correspondant aux actions menées par chacun.

➤ Dépenses éligibles :

➤ Sont éligibles :

1) les investissements matériels : outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements... Se reporter à l'annexe A du document présent.

2) les investissements immatériels - prestations d'ingénierie, études de sols... et **les prestations annexes** - formations, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet...

Sont inéligibles :

- l'achat de foncier ;
- les dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles ;
- l'achat de consommables, de semences et de plants annuels.

² L'article D. 564-3 du CRPM fixe, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : "Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"

Attention : Les dépenses liées au projet, mais antérieures à la date de dépôt du dossier de candidature ne peuvent être aidées, les subventions ayant un caractère incitatif. Toute dépense engagée avant le dépôt du dossier à l'appel à projets (via la signature d'un bon de commande, d'un contrat, d'un premier versement quel qu'en soit le montant) constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux et ne seront pas éligibles.

➤ **Composition du dossier de candidature :**

Le dossier comprend les éléments suivants :

- ✓ le formulaire de candidature selon le modèle figurant dans l'**annexe 1**
- ✓ le budget et plan de financement prévisionnels du projet, selon le modèle figurant en **annexe 2**,
- ✓ une lettre d'engagement et de demande de subvention, selon le modèle de l'**annexe 3**, à actualiser avec l'en-tête de la structure demandeuse.
- ✓ La présentation détaillée du projet (5 pages maximum) et ses annexes (10 pages maximum)
- ✓ un RIB au format IBAN
- ✓ les pièces justificatives suivantes, (le cas échéant) :
 - Le titre de propriété ou un bail/une convention d'occupation ET un courrier du propriétaire autorisant les travaux, pour chaque parcelle concernée
 - pour les associations, le CERFA n°12156*05 signé
 - l'attestation de non récupération de la TVA pour les projets présentés TTC
 - la délibération approuvant le projet et son plan de financement, ou date prévue pour la délibération
 - pour les associations, le compte-rendu de la dernière assemblée générale

➤ **Dépôt des candidatures**

Tout dossier doit être déposé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture – Plan de relance
19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Les dossiers peuvent être déposés à partir du 1^{er} mars 2021 et jusqu'à la clôture de cet appel à projets qui interviendra au plus tard le 15 septembre 2021 inclus. **En fonction des crédits disponibles, l'appel à projets pourra être clos avant la date indiquée.**

Il est impératif de transmettre le dossier dans son intégralité et de joindre la totalité des pièces demandées avant la clôture de l'appel à projet.

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

4. Sélection des projets

➤ Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets :

- dont le dossier de candidature complet a été déposée dans les délais précités ;
- relevant de structures éligibles ;
- d'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets ;
- s'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements, pouvant être des financements en propre, à l'exception de la valorisation du temps de bénévolat ;
- dont la réalisation est prévue dans les 12 mois suivant la date de la décision attributive de subvention et avant le 30 avril 2022 ;
- situés dans une commune éligible ;
- faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété)

➤ Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- **ambition du projet** : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- **richesse du partenariat** : synergie avec d'autres partenaires ou projets locaux ;
- **qualité du dossier technique et financier** : existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts ;

- **maturité de la démarche proposée** : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- **caractère innovant** : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

Les dossiers pour lesquels le total des dépenses éligibles est inférieur à 5000 euros ne seront pas retenus.

➤ **Gouvernance et déroulement de la sélection**

La direction départementale des territoires (et de la mer) statue sur l'éligibilité des dossiers. Les dossiers éligibles sont soumis, **dans la limite des crédits disponibles**, à une sélection au fil de l'eau.

5. Dispositions générales pour le financement

Le taux d'aide maximal apporté au projet dans le cadre de cet appel à projets varie selon la nature des porteurs de projet. Les porteurs de projet sont par conséquent invités à établir leur demande de budget en tenant compte des contraintes de financement suivantes :

Type de porteur de projet	Taux d'aide maximal
<ul style="list-style-type: none"> • Associations dont l'objet est compatible avec la finalité de la mesure 	80 % du cumul des dépenses éligibles hors taxes
<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités territoriales et leurs groupements 	50% du cumul des dépenses éligibles hors taxes
<ul style="list-style-type: none"> • Bailleurs sociaux publics ou privés 	

Le montant **minimum** des dépenses éligibles est fixé à **5 000€ HT**.

Le montant **maximum** des dépenses éligibles est fixé à **20 000€ HT**.

Pour les entités ne bénéficiant pas d'une récupération de la TVA, les seuils et taux restent identiques mais appliqués aux montants TTC. Une attestation sur l'honneur de non assujettissement à la récupération de la TVA sera nécessaire.

La décision attributive de subvention définit le montant de la subvention allouée au porteur de projet.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant partie du partenariat selon les conventions établies entre les parties. La structure porteuse devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

Pour le paiement de la subvention, une avance maximale de 30 % du montant de la subvention sera versée à l'issue de la signature de la décision attributive de subvention.

Les pièces attendues pour le versement du solde de la subvention sont :

- pour les associations, le CERFA N°15059*02,
- pour les autres porteurs, un rapport ou compte-rendu contenant a minima les mêmes informations que le CERFA N°15059*02,
- l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées...),
- tous justificatifs de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier déposé (photos...),

L'ensemble de ces pièces devront être transmises dans le mois suivant la fin du projet et avant le 31 mai 2022.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif de la réalisation du projet objet de la subvention, l'administration pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés.

6. Contact

Pour toute question sur un projet, contactez :

M. SEGUY Etienne

ddtm-jardins@vendee.gouv.fr

L'objet du courriel doit débiter par l'intitulé suivant : « AAP 2021 – Jardins partagés ».

Annexe A : Exemples de matériels et équipements éligibles

Aménagement du site	plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers, signalétique...
Gestion de l'eau	canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, ...
Gestion des sols pollués	évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel, ...
Économies d'énergie	capteurs solaires, petite éolienne, ...
Compostage – recyclage de déchets	bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, lombricomposteurs ...
Biodiversité	haies à petits fruits, hôtels à insectes, abris pour oiseaux, mares,
Outillage de jardinage	outillage à main (fourches, râpeaux, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe-branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses, ...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins
Lieux de vie	cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants, ...
Animation – formation	tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, ...
Préparation et transformation des produits frais	table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB : les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides. Pour rappel : l'achat de foncier et les dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles ne sont également pas éligibles.